



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1410

Texte de la question

M Michel Coffineau attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incidence de la loi d'amnistie sur les demandes de licenciement de delegues deposees par les entreprises aupres de l'administration. D'une part, il souhaiterait qu'il lui soit precise le nombre de demandes de licenciement pour faute enregistrees par ses services au cours du premier semestre 1988, ainsi que le nombre de recours hierarchiques recus pendant la meme periode, en precisant si ces derniers sont d'origine salariale ou patronale. D'autre part, il souhaiterait connaitre si des instructions ont ete diffusees pour que les recours gracieux ou hierarchiques, devenus sans objet du fait de l'amnistie des faits susceptibles d'etre retenus comme motifs de sanctions, fassent l'objet d'une reponse explicite et rapide aux parties interessees. Dans les contentieux administratifs de meme nature, il souhaiterait connaitre si des mesures ont ete prises pour faciliter la liquidation des recours devenus sans objet. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes les mesures susceptibles d'aplanir les difficultes qui pourraient intervenir lors de l'application de la loi d'aministie, dans un but d'apaisement social et politique. Enfin, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager la publication du bilan de l'incidence de l'amnistie des sanctions disciplinaires sur les demandes de licenciement de delegues en cours, par region et par taille d'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre effective des dispositions de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie dans le domaine social fait l'objet d'une attention vigilante de la part de mes services. Des le 28 juillet 1988, j'ai fait paraître une circulaire leur permettant d'en executer rapidement les dispositions, notamment pour ce qui concerne les procedures de licenciement des representants du personnel en cours a la date de la publication de la loi. Pour ce qui concerne les recours hierarchiques, des directives ont ete donnees pour que leur instruction soit effectuee rapidement par les services extérieurs du travail et de l'emploi comme par les services de la direction des relations du travail et aboutisse a une decision explicite. L'application de la loi d'amnistie a ainsi conduit a refuser d'autoriser les licenciements pour faute (qu'il s'agisse de l'inspecteur du travail saisi d'une demande initiale ou du ministre sur recours hierarchique), sauf si, bien sur, les faits n'etaient pas amnisties. Les licenciements pour motif autre qu'economique ont concerne 1 933 representants du personnel en 1987 (decisions des inspecteurs du travail) contre 2 246 en 1986. Les decisions ministerielles, prises sur recours hierarchiques en 1987 dans le domaine du licenciement pour motif autre qu'economique, ont concerne 384 salaries. Le ministre a autorise le licenciement dans 191 cas. Il n'est pas possible a l'heure actuelle de connaitre le nombre de licenciements pour faute qui ont ete soumis aux inspecteurs du travail durant le premier semestre 1988. J'ai ete saisi, du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988, de 208 recours sur ces decisions dont 156 emanent des employeurs et 52 des salaries concernes. L'application de la loi d'amnistie fera l'objet d'un bilan qui sera presente au Parlement au cours de la prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Coffineau Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1410

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2321